

sciemment et volontairement y participent, sur conviction du fait, devant une cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés, pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années.

Pénalité contre ceux qui conseillent un détournement.

70. Nulle personne autre qu'un maître de poste ne pourra effectuer la vente au public de timbres-postes ou d'enveloppes timbrées, à moins d'être dûment munie d'un permis à cette fin par le maître général des postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant au public des timbres-postes ou des enveloppes timbrées, sans permis du maître-général des postes, sera, sur conviction devant un juge de paix, condamné à une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

Les maîtres de poste sont seuls autorisés à vendre sans permis des timbres-postes.

Amendes.

71. Si quelque personne endommage ou brise de propos délibéré ou malicieusement une boîte aux lettres sur rue ou fixée à un poteau ou autre sorte de boîte placée sous l'autorité du maître-général des postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste—telle personne, sur conviction, sera jugée coupable d'un délit, (*misdeameanor*) punissable d'amende ou d'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera traduite ; et quiconque aide, provoque à commettre, conseille de commettre ou fait commettre une telle offense sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et puni comme le délinquant principal.

Peines contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

72. Si quelque personne se sert ou tente de se servir pour affranchir une lettre ou un objet transmissible mis à la poste en cette Province, d'un timbre-poste qui a déjà été employé à la même fin, telle personne sera passible d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour chaque telle offense, et la lettre ou l'objet transmissible auquel ce timbre a ainsi été abusivement apposé pourra être retenu ou, à la discrétion du maître-général des postes, expédié à destination, à charge de taxe double.

Peines contre ceux qui emploient des timbres qui ont déjà servis.

73. Si quelque personne, sans autorisation du maître général des postes, et la preuve de cette autorisation incombera à la dite personne, place ou laisse ou fait placer, on garde sur sa maison ou sur ses dépendances les mots "Bureau de Poste" (Post Office) ou tous autres mots ou autre signe qui peuvent impliquer ou donner juste raison de croire que cette maison est ou que ces dépendances sont un bureau de poste ou un lieu pour le dépôt des lettres—cette personne, sur conviction devant un juge de paix, sera condamnée à une amende de pas plus de dix piastres pour chaque offense.

Peine contre ceux qui usent sans droit de l'écriture "Bureau de Poste."